



## ESOP 2026

### Supplément Pays BELGIQUE

Vous avez été invité à investir dans des actions de Technip Energies N.V. dans le cadre de l'offre d'actions réservée aux salariés du groupe (« **ESOP 2026** »).

Vous trouverez ci-dessous des informations locales sur l'offre et un résumé des principales conséquences fiscales applicables à votre investissement si vous participez à ESOP 2026.

*Ce document vous est transmis en complément des documents relatifs à l'Offre et, en particulier, la Brochure d'Information, la Notice SAR les Termes et Conditions de ESOP 2026. Pour plus de détails, veuillez également vous référer au Règlement du plan d'épargne international due Technip Energies (« PEGI »). L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site internet de ESOP 2026 [www.esop.apps.technipenergies.com](http://www.esop.apps.technipenergies.com).*

*Les actions Technip Energies N.V. sont cotées sur Euronext Paris. La valeur de votre investissement dépendra de la valeur des actions Technip Energies N.V. et, par conséquent, implique un risque. Suivant l'évolution du cours, vous pourriez ne pas récupérer la totalité de votre apport personnel.*

*Ni votre employeur ni Technip Energies N.V. ne peuvent vous donner de conseils en matière d'investissement ni aucune garantie quant à la valeur future de l'action Technip Energies. Il vous est conseillé de consulter le Rapport Annuel de Technip Energies N.V. qui contient des informations importantes sur ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et certains risques associés à son activité et à l'investissement dans les actions Technip Energies.*

*Si vous n'êtes pas en mesure de comprendre le contenu des documents mis à votre disposition dans le cadre de ESOP 2026, la nature de votre investissement ou les risques et avantages liés à ESOP 2026, veuillez contacter un conseiller financier agréé.*

# Informations Locale sur l'Offre

## **INFORMATIONS AU TITRE DE LA REGLEMENTATION BOURSIERE**

---

L'offre ESOP 2026 est réalisée sur la base de l'exemption de publication de prospectus prévue à l'Article 1(4)(i) du Règlement Prospectus 2017/1129 du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** ») et à l'Article 10 (3) 1° de la Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés (la « **Loi** »). Sur cette base, aucun prospectus n'a été réalisé.

Pour les besoins du droit belge, ce document, la Brochure d'Information et les Termes et Conditions de l'offre ESOP 2026 comprennent le document d'information rédigé dans le cadre du Règlement Prospectus et de la Loi.

## **PAIEMENT DE VOTRE APPORT PERSONNEL**

---

Vous pouvez payer le montant de votre contribution personnelle par :

- prélèvement bancaire via un mandat SEPA.

Le compte indiqué sur le site sera débité à hauteur du montant que vous avez indiqué. En cas de sursouscription, le prélèvement bancaire sera effectué pour le montant réduit. Votre compte sera débité le 23 juillet 2026. Veuillez vous assurer que votre compte est suffisamment provisionné à cette date.

## **PÉRIODE D'INDISPONIBILITE ET CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ**

---

Votre investissement dans ESOP 2026 est soumis à une période d'indisponibilité obligatoire de 5 ans, à compter de la date d'émission des actions.

Cependant, vous pouvez demander un déblocage anticipé en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- ✓ Licenciement du salarié ;
- ✓ Retraite du salarié ;
- ✓ Invalidité du salarié, de son conjoint ou de son cohabitant légal ; ou
- ✓ Décès du salarié, de son conjoint ou de son cohabitant légal ;

Le déblocage s'effectue sous la forme d'un versement unique portant, à votre choix, sur tout ou partie de vos avoirs.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit belge (plus précisément par l'article 7:204 du Code belge des sociétés et des associations) et doivent être interprétés et appliqués conformément à celui-ci.

Chaque événement donnant lieu à un cas de déblocage anticipé ne peut être invoqué qu'une seule fois. Vous pouvez conclure à l'existence d'un déblocage anticipé uniquement si vous avez décrit préalablement votre cas particulier à votre employeur et que celui-ci a confirmé qu'il s'appliquait à votre situation. Des pièces justificatives vous seront demandées.

## **INFORMATIONS AU TITRE DU DROIT DU TRAVAIL**

L'offre ESOP 2026 est faite à l'initiative de Technip Energies N.V., et non par votre employeur local, et ne fait pas partie de vos termes et conditions d'emploi. Votre participation à l'offre ESOP 2026 est entièrement volontaire et ne donne pas lieu à un droit contractuel au maintien de votre emploi. L'offre ESOP 2026 ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne vient ni le modifier ni le compléter. L'offre ESOP 2026 ne constitue pas un droit à participer à des opérations similaires et il n'y a aucune obligation pour Technip Energies N.V. de lancer de nouvelles offres les années suivantes.

Les gains ou avantages que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez avoir droit dans le cadre de l'offre ESOP 2026 ne constitueront pas un salaire aux fins de tout plan de retraite ou de tout autre avantage, ni aux fins du calcul de toute indemnité de départ ou paiement similaire qui pourrait vous être dû (y compris en cas de rupture du contrat de travail).

## Informations Fiscales

*Le présent résumé énonce les principes généraux susceptibles de s'appliquer aux salariés qui participent à l'offre ESOP 2026 et qui sont et demeurent pendant toute la période de leur investissement des résidents belges au regard de la réglementation fiscale belge.*

*Ce résumé est fourni uniquement à titre d'information et ne doit pas être considéré comme une opinion exhaustive ou définitive. Le traitement fiscal qui vous est applicable peut être différent du régime décrit ci-dessous en fonction de votre situation personnelle et notamment en cas de mobilité internationale. Nous vous invitons à consulter votre propre conseiller fiscal pour obtenir un avis définitif.*

*Les conséquences fiscales décrites ci-dessous sont basées sur la réglementation et les pratiques fiscales en vigueur en avril 2026. Les lois et pratiques fiscales sont susceptible d'évoluer avec le temps.*

### ESOP CLASSIC

En participant à ESOP Classic, vous souscrivez des actions Technip Energies N.V. à un prix décoté et vous bénéficiez d'un abondement.



#### **Serai-je soumis à imposition et/ou à cotisations sociales au moment de ma souscription ?**

##### **→ Au titre de la décote ?**

Non, l'avantage généré par la souscription aux actions de Technip Energies N.V. avec une décote ne devrait pas être soumis à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations de sécurité sociale.

De plus, la souscription aux actions de Technip Energies N.V. vous permet en principe de bénéficier du dispositif "Monory Bis" qui permet l'octroi d'une réduction d'impôt de 30%, calculée sur la base du montant que vous avez effectivement payé (votre apport personnel) en vue de la libération des actions Technip Energies N.V. souscrites.

La réduction doit être demandée dans votre déclaration d'impôt annuelle et ne peut cependant pas être cumulée avec la réduction d'impôt au titre de l'épargne-pension. Si vous bénéficiez d'un plan d'épargne-pension octroyé par votre employeur, cette réduction d'impôt n'est pas applicable.

La réduction d'impôt ne sera maintenue que si vous détenez les actions pendant les cinq années suivant la souscription se terminant le 30 juillet 2031 inclus.

Si vos actions sont cédées, à l'exception d'une cession pour cause de décès, à compter de leur acquisition et jusqu'au 30 juillet 2031 inclus, votre impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle cette cession a eu lieu sera augmenté en proportion de la réduction d'impôt susmentionnée correspondant à  $x/60$ , où "x" est égal au nombre de mois entiers restant jusqu'à la fin de la période de détention de cinq ans.

→ **Au titre de l'abondement ?**

Oui, le montant de votre abondement destiné à la souscription d'actions Technip Energies N.V. additionnelles à prix décoté sera soumis à imposition comme un revenu professionnel, à des taux compris entre 25 et 50%, à majorer des additionnels communaux. L'impôt sur le revenu sera retenu par votre employeur. Vous devez reprendre le montant de l'avantage reçu dans votre déclaration annuelle à l'impôt sur les revenus. Ce montant ayant déjà été soumis à la retenue du précompte professionnel, il ne sera cependant pas imposé à nouveau.

L'avantage résultant de l'abondement est également assujéti aux cotisations de sécurité sociale, qui seront prélevées par votre employeur.



**Si des dividendes sont versés par Technip Energies N.V. pendant la période d'investissement, serai-je soumis(e) à impôt et/ou cotisations sociales sur le montant de ces dividendes ?**

---

**En France**, les dividendes distribués par Technip Energies N.V., le cas échéant, aux résidents fiscaux belges sont soumis à une retenue à la source de 12,8 %. Cette retenue sera prélevée automatiquement au moment du paiement des dividendes.

**En Belgique**, les dividendes éventuellement distribués par Technip Energies N.V. seront imposables dans votre chef en Belgique, au taux de 30 %.

Une exonération fiscale est prévue en droit belge sur les 833 premiers euros (montant annuel applicable sur les périodes imposables 2025-2029) de dividendes ordinaires perçus (par an) directement par des personnes physiques résidentes fiscales belges au titre de certains instruments tels que les actions Technip Energies N.V.

Dans la mesure où aucun intermédiaire financier belge n'interviendra dans le paiement des dividendes, vous n'aurez pas à déclarer les dividendes dans votre déclaration fiscale si vous bénéficiez de cette exonération. Ainsi, si vous ne recevez pas d'autres dividendes (en dehors de la présente offre ESOP 2026), et si les dividendes versés au titre des actions souscrites dans ESOP 2026 ne dépassent pas le montant de EUR 833, vous n'avez aucune obligation déclarative et aucun impôt à payer.

Les dividendes ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.



### **Serai-je soumis à imposition et à retenue de cotisations sociales du fait de ma détention de mes actions ?**

---

La détention d'actions pourrait être soumise à la taxe belge sur les comptes-titres prélevée au taux de 0,15 % si et dans la mesure où (i) vous détenez ces actions sur un compte titre ouvert à votre nom et (ii) la valeur moyenne des actions détenues sur ce compte ouvert à votre nom – et, le cas échéant, d'autres instruments financiers –, établie pour une période de référence de douze mois consécutifs, excède le seuil d'1 million d'euros. Le montant de la taxe est limité à 10 % de la différence entre la valeur moyenne et ledit seuil.

Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives concernant la taxe annuelle sur les comptes-titres et ses éventuelles évolutions.



### **Serai-je soumis(e) à imposition et/ou à cotisations sociales lorsque je demanderai la cession des actions à l'expiration de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée autorisée ?**

---

Jusqu'à récemment, vous n'étiez en principe, pas soumis(e) à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale lors du rachat de vos parts par le FCPE contre un paiement en numéraire, ni lors de la vente subséquente des actions.

Cependant, il existait un risque – limité – que l'éventuelle plus-value réalisée à cette occasion soit imposée au taux distinct de 33% (majoré des taxes locales additionnelles) si l'administration fiscale belge démontrait que cette plus-value avait été réalisée en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé.

Cette position vient d'évoluer. Le 3 avril 2026, le Parlement belge a adopté une loi introduisant une nouvelle imposition de 10% sur les plus-values financières, réalisées à titre non spéculatif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La loi prévoit cependant une exemption sur les 10.000 premiers euros, applicable à l'ensemble des plus-values réalisées au cours de l'année (montant indexé pour l'année de revenus 2026). L'exonération de base peut être reportée sur les périodes suivantes si elle n'est pas utilisée, à concurrence de 1.000 EUR par an (montant indexé pour l'année de revenus 2026), ce qui augmente le montant d'exonération disponible lors des années où une plus-value est réalisée. Toutefois, le total des montants reportés est plafonné à 5.000 EUR (montant indexé pour l'année de revenus 2026). N'est cependant pas abandonnée l'éventuelle imposition de la plus-value au taux de 33% si l'administration fiscale belge démontre que cette plus-value a été réalisée en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé.

Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet de cette nouvelle imposition des plus-values, et surtout des obligations déclaratives y afférentes.

Vous serez en outre, du fait de la cession des actions, redevable de la taxe sur les opérations de bourse, qui s'applique au taux de 0,35% (et plafonnée à 1.600 euros) sur les sommes à recevoir, sans déduction des frais de courtage dus à l'intermédiaire.



### **Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la souscription, la détention et la cession de mes actions, ainsi que le versement éventuel de dividendes ?**

---

#### **→ Au titre de la décote ?**

Aucune obligation déclarative ne vous incombe, sauf pour pouvoir bénéficier de la réduction "Monory bis". Vous devez en effet établir à l'aide de documents probants que vous avez acquis et détenez les actions Technip Energies N.V. pendant les cinq années suivant la date à laquelle les actions Technip Energies N.V. ont été libérées.

#### **→ Au titre de l'abondement ?**

Vous devez reprendre le montant de l'avantage reçu dans votre déclaration annuelle à l'impôt sur les revenus.

#### **→ Au titre des dividendes éventuellement versés par Technip Energies N.V. ?**

Si le montant de dividendes versés par Technip Energies N.V. est inférieur à EUR 833 (montant annuel applicable pour les périodes imposables 2025-2029) et pour autant que vous ne recevez pas d'autres dividendes, aucune obligation déclarative ne s'applique au vu de l'application de l'exonération.

Si et dans la mesure où le montant de dividendes que vous avez reçu dépasse le montant de EUR 833 (montant annuel applicable pour les périodes imposables 2025-2029), vous serez tenu de déclarer la différence dans votre déclaration fiscale (et ce même si vous n'avez perçu aucun paiement en numéraire) sauf si ces derniers ont déjà fait l'objet d'une retenue à source en Belgique.

#### **→ Au titre d'un compte étranger**

Votre participation à l'offre peut être considérée comme étant un "compte étranger" sur la base de la définition élargie adoptée par le législateur belge dans l'Arrêté Royal du 3 avril 2015, ce qui implique:

- qu'elle devra être renseignée comme tel dans la rubrique concernée « Comptes à l'étranger » de votre déclaration fiscale, avec indication du titulaire (votre nom et prénom), du pays (les Pays-Bas) et, à cette même rubrique, l'indication qu'elle a été communiquée au "Point de Contact Central" (PCC) selon les modalités définies ci-dessous ; et
- au plus tard en même temps que l'introduction de votre déclaration fiscale, qu'elle devra être communiquée au Point de Contact Central (PCC) auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Cette communication peut se

faire soit par voie électronique (via le site web de la BNB), soit par le remplissage et l'envoi d'un formulaire (papier).

Pour plus d'information à ce sujet, nous vous renvoyons aux sites web suivants de la BNB (avec entre autres une FAQ) ou de l'administration fiscale consacrés à ce point :

- <https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central/comptes-ouverts-letranger>
- [https://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/structure\\_et\\_services/administrations\\_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-0-3](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-0-3).

→ **Concernant la taxe sur les comptes titres**

Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives concernant la taxe annuelle sur les comptes-titres si cette taxe vous est applicable.

→ **Concernant la taxe sur les opérations de bourse**

Comme mentionné ci-dessus, certaines obligations déclaratives et de paiement pourraient vous incomber concernant la taxe sur les opérations de bourse. La déclaration (via MyMinfin ou un formulaire de déclaration ad hoc) et le paiement de la taxe doivent être effectués au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui au cours duquel l'opération a été exécutée. Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives et de paiement s'y rapportant.

→ **Concernant la taxe sur les plus-values**

Jusqu'à récemment, les plus-values n'étaient en principe pas imposables et n'entraînaient, de ce fait, aucune obligation déclarative ni de paiement. Avec l'introduction de l'impôt sur les plus-values, de telles obligations naissent désormais, impliquant notamment la nécessité de documenter la valeur d'acquisition et le prix de cession des actions.

Selon les informations disponibles, aucun intermédiaire belge ne devrait intervenir dans le versement de l'éventuelle plus-value. Dans cette hypothèse, l'obligation de déclaration et de paiement de l'impôt vous incomberait alors directement.

Dans la mesure où la plus-value réalisée sur vos actions T.EN est inférieure à EUR 10.000 (montant applicable pour la période imposable 2026) et pour autant qu'aucune autre plus-value ne soit réalisée au cours du même exercice, aucune obligation déclarative ne devrait en principe s'appliquer, en raison de l'exonération prévue (sous réserve des instructions administratives à venir relatives à la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2027).

En revanche, si et dans la mesure où le montant total des plus-values réalisées dépasse EUR 10.000 (montant applicable pour la période imposable 2026), vous seriez tenu(e) de déclarer l'excédent dans votre déclaration fiscale annuelle.

Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet de ces obligations.

## ESOP LEVERAGE

En participant à ESOP Leverage, vous investissez dans des actions Technip Energies N.V. et vous recevez des *Stock Appreciation Rights* (« SAR »). Vous bénéficiez d'une protection du montant de votre apport personnel en euros (sauf dans certains cas exceptionnels décrits dans la Notice SAR). En outre, vous bénéficiez du montant le plus élevé entre (i) un rendement minimum garanti de 4 % par an sur votre apport personnel, ou (ii) 7 fois la hausse moyenne du cours de l'action Technip Energies, le cas échéant, par rapport au Prix de Référence.



### **Serai-je soumis à imposition et/ou à cotisations sociales au moment de ma souscription ?**

---

#### **→ Au titre de la décote ?**

Non, l'avantage généré par la souscription aux actions de Technip Energies N.V. avec une décote ne devrait pas être soumis à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations de sécurité sociale.

De plus, la souscription aux actions de Technip Energies N.V. vous permet en principe de bénéficier du dispositif "Monory Bis" qui permet l'octroi d'une réduction d'impôt de 30%, calculée sur la base du montant que vous avez effectivement payé (votre apport personnel) en vue de la libération des actions Technip Energies N.V. souscrites.

La réduction doit être demandée dans votre déclaration d'impôt annuelle et ne peut cependant pas être cumulée avec la réduction d'impôt au titre de l'épargne-pension. Si vous bénéficiez d'un plan d'épargne-pension octroyé par votre employeur, cette réduction d'impôt n'est pas applicable.

La réduction d'impôt ne sera maintenue que si vous détenez les actions pendant les cinq années suivant la souscription se terminant le 30 juillet 2031 inclus.

Si vos actions sont cédées, à l'exception d'une cession pour cause de décès, à compter de leur acquisition et jusqu'au 30 juillet 2031 inclus, votre impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle cette cession a eu lieu sera augmenté en proportion de la réduction d'impôt susmentionnée correspondant à  $x/60$ , où "x" est égal au nombre de mois entiers restant jusqu'à la fin de la période de détention de cinq ans.



### **Si des dividendes sont versés par Technip Energies N.V. pendant la période d'investissement, serai-je soumis(e) à impôt et/ou cotisations sociales sur le montant de ces dividendes ?**

---

**En France**, les dividendes distribués par Technip Energies N.V., le cas échéant, aux résidents fiscaux belges sont soumis à une retenue à la source de 12,8 %. Cette retenue sera prélevée automatiquement au moment du paiement des dividendes.

**En Belgique**, les dividendes éventuellement distribués par Technip Energies N.V. seront imposables dans votre chef en Belgique, au taux de 30 %.

Une exonération fiscale est prévue en droit belge sur les 833 premiers euros (montant annuel applicable sur la période 2026-2029) de dividendes ordinaires perçus (par an) directement par des personnes physiques résidentes fiscales belges au titre de certains instruments tels que les actions Technip Energies N.V.

Dans la mesure où aucun intermédiaire financier belge n'interviendra dans le paiement des dividendes, vous n'aurez pas à déclarer les dividendes dans votre déclaration fiscale si vous bénéficiez de cette exonération. Si vous ne recevez pas d'autres dividendes (en dehors de la présente offre ESOP 2026), et si les dividendes versés au titre des actions souscrites dans ESOP 2026 ne dépassent pas le montant de EUR 833, vous n'avez aucune obligation déclarative et aucun impôt à payer.

Les dividendes ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.



### **Serai-je soumis à imposition et à retenue de cotisations sociales du fait de ma détention de mes actions ?**

---

La détention d'actions pourrait être soumise à la taxe belge sur les comptes-titres prélevée au taux de 0,15 % si et dans la mesure où (i) vous détenez ces actions sur un compte titre ouvert à votre nom et (ii) la valeur moyenne des actions détenues sur ce compte ouvert à votre nom – et, le cas échéant, d'autres instruments financiers –, établie pour une période de référence de douze mois consécutifs, excède le seuil d'1 million d'euros. Le montant de la taxe est limité à 10 % de la différence entre la valeur moyenne et ledit seuil.

Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives concernant la taxe annuelle sur les comptes-titres et ses éventuelles évolutions.



### **Serai-je soumis(e) à imposition et/ou à cotisations sociales lorsque je demanderai la cession des actions à l'expiration de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée autorisée ?**

---

Jusqu'à récemment, vous n'étiez en principe, pas soumis(e) à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale lors du rachat de vos parts par le FCPE contre un paiement en numéraire, ni lors de la vente subséquente des actions.

Cependant, il existait un risque – limité – que l'éventuelle plus-value réalisée à cette occasion soit imposée au taux distinct de 33% (majoré des taxes locales additionnelles) si l'administration fiscale belge démontrait que cette plus-value avait été réalisée en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé.

Cette position vient d'évoluer. Le 3 avril 2026, le Parlement belge a adopté une loi introduisant une nouvelle imposition de 10% sur les plus-values financières, réalisées à titre non spéculatif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La loi prévoit cependant une exemption sur les 10.000 premiers euros, applicable à l'ensemble des plus-values réalisées au cours de l'année (montant indexé pour l'année de revenus 2026). L'exonération de base peut être reportée sur les périodes suivantes si elle n'est pas utilisée, à concurrence de 1.000 EUR par an (montant indexé pour l'année de revenus 2026), ce qui augmente le montant d'exonération disponible lors des années où une plus-value est réalisée. Toutefois, le total des montants reportés est plafonné à 5.000 EUR (montant indexé pour l'année de revenus 2026). N'est cependant pas abandonnée l'éventuelle imposition de la plus-value au taux de 33% si l'administration fiscale belge démontre que cette plus-value a été réalisée en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé.

Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet de cette nouvelle imposition des plus-values, et surtout des obligations déclaratives y afférentes.

Vous serez en outre, du fait de la cession des actions, redevable de la taxe sur les opérations de bourse, qui s'applique au taux de 0,35% (et plafonnée à 1.600 euros) sur les sommes à recevoir, sans déduction des frais de courtage dus à l'intermédiaire.



### **Serai-je soumis(e) à imposition et/ou à cotisations sociales lorsque je recevrai le paiement des SAR par mon employeur ?**

---

Oui, le montant du SAR reçu votre employeur sera soumis à imposition comme un revenu professionnel, à des taux compris entre 25 et 50%, à majorer des additionnels communaux. L'impôt sur le revenu sera retenu par votre employeur. Vous devez reprendre le montant de l'avantage reçu dans votre déclaration annuelle à l'impôt sur les revenus. Ce montant ayant déjà été soumis à la retenue du précompte professionnel, il ne sera cependant pas imposé à nouveau.

L'avantage résultant des SAR est également assujéti aux cotisations de sécurité sociale, qui seront prélevées par votre employeur.



### **Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la souscription, la détention et la cession de mes actions, ainsi que le versement éventuel de dividendes ?**

---

#### **→ Au titre de la décote ?**

Aucune obligation déclarative ne vous incombe, sauf pour pouvoir bénéficier de la réduction "Monory bis". Vous devez en effet établir à l'aide de documents probants que vous avez acquis et détenez les actions Technip Energies N.V. pendant les cinq années suivant la date à laquelle les actions Technip Energies N.V. ont été libérées.

#### **→ Au titre des dividendes éventuellement versés par Technip Energies N.V.?**

Si le montant de dividendes versés par Technip Energies N.V. est inférieur à EUR 833 (montant annuel applicable pour la période imposable 2025-2029) et pour autant que vous ne recevez pas d'autres dividendes, aucune obligation déclarative ne s'applique au vu de l'application de l'exonération.

Si et dans la mesure où le montant de dividendes que vous avez reçu dépasse le montant de EUR 833 (montant annuel applicable pour la période imposable 2025-2029), vous serez tenu de déclarer la différence dans votre déclaration fiscale (et ce même si vous n'avez perçu aucun paiement en numéraire) sauf si ces derniers ont déjà fait l'objet d'une retenue à source en Belgique.

#### **→ Au titre des SAR reçus par votre employeur ?**

Vous devez reprendre le montant de l'avantage reçu dans votre déclaration annuelle à l'impôt sur les revenus.

#### **→ Concernant la taxe sur les opérations de bourse**

Comme mentionné ci-dessus, certaines obligations déclaratives et de paiement pourraient vous incomber concernant la taxe sur les opérations de bourse. La déclaration (via MyMinfin ou un formulaire de déclaration ad hoc) et le paiement de la taxe doivent être effectués au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui au cours duquel l'opération a été exécutée. Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives et de paiement s'y rapportant.

#### **→ Concernant la taxe sur les comptes titres**

Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives concernant la taxe annuelle sur les comptes-titres si cette taxe vous est applicable.

#### **→ Concernant la taxe sur les plus-values**

Jusqu'à récemment, les plus-values n'étaient en principe pas imposables et n'entraînaient, de ce fait, aucune obligation déclarative ni de paiement. Avec l'introduction de l'impôt sur les plus-values, de telles obligations naissent désormais, impliquant notamment la nécessité de documenter la valeur d'acquisition et le prix de cession des actions.

Selon les informations disponibles, aucun intermédiaire belge ne devrait intervenir dans le versement de l'éventuelle plus-value. Dans cette hypothèse, l'obligation de déclaration et de paiement de l'impôt vous incomberait alors directement.

Dans la mesure où la plus-value réalisée sur vos actions T.EN est inférieure à EUR 10.000 (montant applicable pour la période imposable 2026) et pour autant qu'aucune autre plus-value ne soit réalisée au cours du même exercice, aucune obligation déclarative ne devrait en principe s'appliquer, en raison de l'exonération prévue (sous réserve des instructions administratives à venir relatives à la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2027).

En revanche, si et dans la mesure où le montant total des plus-values réalisées dépasse EUR 10.000 (montant applicable pour la période imposable 2026), vous seriez tenu(e) de déclarer l'excédent dans votre déclaration fiscale annuelle.

Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet de ces obligations.

**→ Au titre d'un compte étranger**

Votre participation à l'offre peut être considérée comme étant un "compte étranger" sur la base de la définition élargie adoptée par le législateur belge dans l'Arrêté Royal du 3 avril 2015, ce qui implique:

- qu'elle devra être renseignée comme tel dans la rubrique concernée « Comptes à l'étranger » de votre déclaration fiscale, avec indication du titulaire (votre nom et prénom), du pays (les Pays-Bas) et, à cette même rubrique, l'indication qu'elle a été communiquée au "Point de Contact Central" (PCC) selon les modalités définies ci-dessous ; et
- au plus tard en même temps que l'introduction de votre déclaration fiscale, qu'elle devra être communiquée au Point de Contact Central (PCC) auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Cette communication peut se faire soit par voie électronique (via le site web de la BNB), soit par le remplissage et l'envoi d'un formulaire (papier).

Pour plus d'information à ce sujet, nous vous renvoyons aux sites web suivants de la BNB (avec entre autres une FAQ) ou de l'administration fiscale consacrés à ce point :

- <https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central/comptes-ouverts-letranger>
- [https://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/structure\\_et\\_services/administrations\\_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-0-3](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-0-3).